



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° R2511545		CO	
Décision attaquée : 10 décembre 2024 de la cour d'appel de Grenoble			

la société Eos France C/ M. [I] [L]	
rapporteur : Nathalie Jallut	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiençée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
---	--

En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
---	---

Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes
------------------------------------	---

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 29 juillet 2006, M. [L] a souscrit auprès de la Société générale un prêt immobilier d'un montant de 50 800 euros ainsi qu'un prêt à caractère personnel et immobilier d'un montant de 17 000 euros.

M. [L] n'ayant pas honoré les échéances de ces deux prêts, la banque a prononcé la déchéance du terme le 11 août 2014 puis a assigné M. [L] en paiement.

Par jugement du 3 juin 2015, le tribunal de grande instance de Vienne a condamné M. [L] à payer à la banque les sommes dues au titre de ces deux prêts.

Le 3 août 2022, la banque a cédé sa créance sur M. [L] au fonds commun de titrisation Foncred V (le FCT), représenté par la société de gestion France Titrisation, laquelle a désigné la société EOS France, en qualité de représentant-recouvreur, avec mandat de recouvrement amiable et judiciaire.

Le 5 septembre 2018, M. [L] a saisi la commission de surendettement des particuliers de l'Isère, qui a déclaré sa demande recevable et établi un plan prévoyant un rééchelonnement des dettes.

Le 9 août 2019, M. [L] a contesté la décision de la commission et saisi le juge des contentieux de la protection, sollicitant notamment la vérification de certaines créances.

La cour d'appel de Grenoble, par un arrêt du 10 décembre 2024, a notamment :

- déclaré recevable l'intervention volontaire de la société EOS France
- jugé que la cession de créances intervenue entre la Société générale et le FCT était inopposable à M. [L], faute d'information sur la désignation de l'entité chargée du recouvrement
- en conséquence, écarté ces créances du champ de la procédure de surendettement.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société EOS France**, agissant en qualité de représentant-recouvreur du fonds commun de titrisation Foncred V, **formé le 11 février 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° R2511545
---------	-------------

	Du 11 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 10 juin 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de M. [L] : déposé le 22 août 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Le pourvoi est articulé autour d'un moyen unique, divisé en neuf branches.

La société EOS France fait grief à l'arrêt de dire que la cession de créances intervenue entre la Société générale et le fonds commun de titrisation Foncred V, ayant désigné la société EOS France pour intervenir dans toutes les actions en justice, est inopposable à M. [L], et d'écarter du champ de la procédure les créances PPI 913 186 000 1000 et PPI 913 186 000 14 concernées par la cession, alors :

1° / « que l'acquisition ou la cession de créances par un organisme de financement s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret, ou par tout autre mode d'acquisition, de cession ou de transfert de droit français ou étranger ; que l'acquisition ou la cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs ; qu'en retenant, pour dire que la cession des créances détenues par la Société générale au profit du fonds commun de titrisation Foncred V ne serait pas opposable à M. [L], que, si la société EOS France a bien versé aux débats l'acte de cession de créances conclu entre la Société générale et le fonds commun de titrisation Foncred V, elle ne démontrait pas que M. [L] ait été informé de la désignation d'EOS France en qualité de représentant recouvreur du fonds, cependant que cette cession de créances étant soumise aux dispositions des articles L. 214-169 à L. 214-175 du code monétaire et financier, elle devenait opposable aux tiers à la date apposée sur l'acte de cession, sans autre formalité, la cour d'appel a violé les articles L. 214-169 et L. 214-172 du code monétaire et financier ;

2° / que si l'article L. 214-172 du code monétaire et financier prévoit qu'en cas de changement de toute entité chargée du recouvrement, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire, l'opposabilité de la cession aux débiteurs cédés, qui résulte de la simple remise du bordereau, n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une telle formalité d'information ; qu'en se fondant néanmoins sur les dispositions de cet article L. 214-172 pour considérer que faute pour la société EOS France de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance de M. [L], la cession de créance serait inopposable à ce dernier, la cour d'appel a violé les articles L. 214-169 et L. 214-172 du code monétaire et financier ;

3° / que le juge doit, en toutes circonstances, observer et faire observer le principe de la contradiction ; que dans ses conclusions d'appel, M. [L] faisait uniquement valoir qu'en application de l'article 1324 du code civil, l'acte de cession de créances ne lui était pas opposable faute de lui avoir été signifié et, en toute hypothèse, "compte tenu des pratiques déloyales reconnues par la jurisprudence" ; qu'il ne résulte cependant ni de ses

conclusions d'appel ni des énonciations de l'arrêt que M. [L] ait soutenu qu'en application de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, la cession de créances lui aurait été inopposable, faute pour la société Eos France de démontrer qu'il avait été informé de sa désignation comme entité chargée du recouvrement de sa créance ; qu'en relevant d'office un tel moyen, sans inviter les parties à s'expliquer sur celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4° / que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que dans ses conclusions d'appel, M. [L] indiquait que "la société EOS France a formé une intervention volontaire par RPVA le 13 août 2024 en indiquant être porteur d'un mandat de recouvrement amiable et judiciaire compte tenu de [la] cession de créance du 3 août 2022 de la Société générale au fonds commun de titrisation Foncred V, représenté par la société France Titrisation" et ne contestait ainsi lui-même pas avoir été informé de la désignation de la société EOS France comme entité chargée du recouvrement de sa créance, par les conclusions d'intervention volontaire notifiées par la société EOS France en août 2024 ; qu'en retenant qu'il n'était aucunement démontré que M. [L] ait été informé de cette désignation et qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5° / que selon les termes mêmes de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, le débiteur concerné est informé du changement de l'entité chargée du recouvrement "par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra-judiciaire" ; qu'en retenant qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, cependant qu'en notifiant, en août 2024, des conclusions d'intervention volontaire devant la cour d'appel de Grenoble, dans lesquelles elle indiquait qu'elle agissait "en vertu d'une lettre de désignation du 17 janvier 2022 en qualité de représentant-recouvreur du fonds commun de titrisation Foncred V" et que ce dernier venait aux droits de la Société générale suivant acte de cession de créances du 3 août 2022, et en produisant, au soutien de ces conclusions, la lettre de désignation et l'acte de cession correspondants, la société EOS France avait, par là même, informé M. [L] du changement de l'entité chargée du recouvrement de ses créances, la cour d'appel a violé l'article L. 214-172 du code monétaire et financier ;

6° / selon les termes mêmes de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, le débiteur concerné est informé du changement de l'entité chargée du recouvrement "par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra-judiciaire" ; qu'en retenant qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, cependant que dans ses propres conclusions d'appel, M. [L], d'une part, identifiait la société EOS France comme "agissant, en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant – recouvreur du fonds commun de titrisation Foncred V", et d'autre part, indiquait que "la société EOS France a formé une intervention volontaire par RPVA le 13 août 2024 en indiquant être porteur d'un mandat de recouvrement amiable et judiciaire compte tenu de [la] cession de créance du 3 août 2022 de la société générale au fonds commun de titrisation Foncred V, représenté par la société France Titrisation", ce dont il résultait que M. [L] avait bien été informé de la désignation de la société EOS France comme entité chargée du recouvrement de sa créance, la cour d'appel a violé l'article L. 214-172 du code monétaire et financier ;

7° / que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que la société EOS France a notifié, en août 2024, des conclusions d'intervention volontaire, dans lesquelles elle indiquait agir "en vertu d'une lettre de désignation du 17 janvier 2022 en qualité de représentant-recouvreur du fonds commun de titrisation Foncred V" et que ce dernier venait aux droits de la Société générale suivant acte de cession de créances du 3 août 2022, et dans lesquelles elle visait la lettre de désignation et l'acte de cession correspondants ; qu'elle avait ainsi informé M. [L] de sa qualité de représentant-recouvreur ; qu'en retenant, au contraire, qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, la cour d'appel a dénaturé, par omission, les conclusions d'intervention volontaire de la société EOS France notifiées le 28 août 2024, en violation du principe susvisé ;

8° / que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que dans ses propres conclusions d'appel, M. [L] indiquait que "la société EOS France a formé une intervention volontaire par RPVA le 13 août 2024 en indiquant être porteur d'un mandat de recouvrement amiable et judiciaire compte tenu de [la] cession de créance du 3 août 2022 de la société générale au fonds commun de titrisation Foncred V, représenté par la société France Titrisation" ; qu'il admettait ainsi avoir été informé de la qualité de représentant-recouvreur de la société Eos France par les conclusions d'intervention volontaire notifiées par celle-ci en août 2024 ; qu'en retenant, au contraire, qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, la cour d'appel a dénaturé, par omission, les conclusions de M. [L] du 2 septembre 2024, en violation du principe susvisé ;

9° / subsidiairement, que selon les termes mêmes de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, le débiteur concerné est informé du changement de l'entité chargée du recouvrement "par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra-judiciaire" ; qu'en retenant qu'aucune des pièces produites ne permet de démontrer que le changement d'entité de recouvrement ait été porté à la connaissance du débiteur, sans rechercher si cette information ne résultait pas des conclusions d'intervention volontaire notifiées par la société EOS France à M. [L], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier. »

3 - Identification du ou des points de droit à juger

Quelles sont les conditions d'opposabilité au débiteur cédé d'une cession de créances à un fonds de titrisation ?

L'information du débiteur cédé relative à l'entité chargée du recouvrement est-elle prescrite à peine d'inopposabilité de la cession ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Selon l'article L. 214-169, V, du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'acquisition ou la cession de créances par un organisme de financement s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret, ou par tout autre mode d'acquisition, de cession ou de transfert de droit français ou étranger. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.

Notre chambre a jugé que la cession de créances opérée par un fonds commun de titrisation n'a ainsi pas à être notifiée pour être opposable au débiteur cédé. ([Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.968](#))

S'agissant du recouvrement des créances, l'article L. 214-172 du même code dispose :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme de financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert dans des conditions définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées lorsque l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

La société de gestion, en tant que représentant légal de l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

En cas de changement de toute entité chargée du recouvrement en application des premier et deuxième alinéas, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire. »

Notre chambre a précisé les conditions de délivrance de cette information dans un arrêt du 15 juin 2022.

« Vu l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 :

11. Il résulte de ce texte que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation qui assure tout ou partie du recouvrement des créances cédées à ce fonds, doit en informer chaque débiteur, cette information pouvant résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement.

12. Pour déclarer irrecevable l'action de la société Eurotitrisation, l'arrêt retient que cette société ne justifie pas de ce que M. et Mme [Q] ont été informés, préalablement à l'assignation du 1er février 2019, qu'elle était en charge du recouvrement de la créance cédée par la société Crédit immobilier de France développement.

13. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé, par motifs adoptés, que l'assignation délivrée à M. et Mme [Q] mentionnait que la société Eurotitrisation agissait aux fins de recouvrement de la créance qui avait été cédée par la société Crédit immobilier de France développement au FCT Credinvest, de sorte que les débiteurs avaient ainsi été informés que la société Eurotitrisation assurait le recouvrement de cette créance, peu important que cette information ne leur ait pas été communiquée préalablement, la cour d'appel a violé le texte susvisé. » ([Com., 15 juin 2022, n° 20-17.154](#))

Le mémoire en défense soutient que le moyen, pris en ses six dernières branches, en tant qu'il prétend que les documents versés aux débats démontraient que M. [L] avait été

informé du changement d'entité de recouvrement, est nouveau, mélangé de fait et de droit et par conséquent irrecevable.

La cour d'appel a retenu qu'il n'était aucunement démontré par la société EOS France que M. [L] ait été informé de la désignation de cette dernière comme recouvreur et en a déduit que la cession de créance était opposable à M. [L] et que les créances PPI 913 186 000 1000 et PPI 913 186 000 144 devaient être écartées de la procédure de surendettement.

En cet état, il appartiendra à notre chambre de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs du pourvoi.